

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nicolas Rochat et consorts concernant les restrictions des conditions d'accès pour  
l'enseignement de la culture générale (ECG) au sein des écoles professionnelles (ECEP)  
vaudoises**

La commission est composée de Mme Valérie Cornaz-Rovelli et MM. François Debluë, Philippe Deriaz, Michel Miéville, Nicolas Rochat, Michel Rau et Philippe Grobéty, confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Elle s'est réunie le 4 juillet 2011 en présence de Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC et M. Séverin Bez, directeur général de l'enseignement post-obligatoire.

Les notes de séance ont été prises par Mme Sophie Métraux, secrétaire de la commission que nous remercions pour son travail.

**Commentaire du motionnaire**

N. Rochat nous rappelle que sa motion vise à corriger la directive (D11) émanant de la direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) qui exige pour l'enseignement de la culture générale un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II pour une des branches suivantes : français, géographie, histoire, économie.

Cette directive exclut *de facto* les titulaires de Master en droit, sciences politiques et sciences sociales alors qu'auparavant, moyennant une formation, ils pouvaient enseigner la culture générale dans les écoles professionnelles (ECEP).

S'appuyant sur l'article 180 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) et sur les dispositions réglementaires y afférentes (art. 157 RLVLFP), le motionnaire demande alors la modification de la directive D11 afin, qu'en plus des titres actuellement arrêtés par la DEGP pour l'enseignement de la culture générale, soient réintroduit les titulaires d'un Master en sciences sociales, sciences politiques et droit. Ceci serait profitable tant aux universitaires des filières mentionnées qu'à la qualité de l'enseignement de la culture générale.

**Position du Conseil d'Etat**

La cheffe du DFJC précise que, afin de rendre possible la perméabilité entre l'enseignement de la culture générale dans les gymnases et dans les écoles professionnelles, il faut que les licences donnant accès à la formation pour la culture générale soient les mêmes dans les deux secteurs. C'est la raison pour laquelle la liste comprend les diplômes d'enseignement pour les degrés secondaires II pour les branches suivantes : français, géographie, histoire, économie. Elle ne comprend plus les Masters en sciences politiques, sciences sociales et droit qui ne sont pas enseignés au Gymnase.

Mme Lyon indique que des discussions sont actuellement en cours entre la DGEP et la Haute école pédagogique (HEP) pour voir dans quelle mesure, comme le prévoit d'ailleurs la directive D11, la HEP pourrait accepter d'autres types de Masters, mais ceci uniquement pour l'enseignement dans la formation professionnelle.

## **Discussion générale**

### ***Aspect légal***

Le motionnaire s'est renseigné auprès du Secrétaire général du Grand Conseil qui s'est adressé au Service juridique et législatif (SJL). Ce dernier affirme qu'agir sur une directive s'avère conforme, le législateur pouvant souverainement décider à quel niveau une décision doit être adoptée.

### ***Un consensus sur le fond***

Si la perméabilité voulue par le Département est comprise et reconnue par l'ensemble des commissaires, ces derniers relèvent toutefois le bien-fondé de la demande de la motion. L'enseignement de la culture générale en école professionnelle contient passablement d'instruction civique et de droit, ces branches sont directement en relation avec les études en sciences politiques et en droit, il semble donc normal que les titulaires de Masters en question doivent pouvoir enseigner.

Bien qu'attaché à la notion de perméabilité, un commissaire mentionne cependant que, selon les programmes fédéraux, les matières entre gymnases et écoles professionnelles diffèrent et que, s'il est besoin de politologues et de juristes pour les ECEP, ceci est moins vrai pour le gymnase.

Il signale encore qu'à l'époque, s'il était très difficile de recruter des enseignants pour l'enseignement de la culture générale, la directive D11 a quelque peu facilité les choses. Toutefois, l'attractivité du gymnase est soulignée. Outre les conditions qui y étaient meilleures, un titulaire d'un Master en Lettres ou en Français y trouvait plus facilement son bonheur, à contrario des licenciés en sciences politiques ou en droit pour qui les ECEP étaient plus adaptées.

Le texte de la motion n'exclut aucun titre car il demande, en plus des titres déjà retenus, la reconnaissance des Masters en sciences politiques, sciences sociales, droit ou toutes autres formations visées à l'art. 46, al.3, let. c, OLFPr : *avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.*

Si une marge de manœuvre est alors laissée au Conseil d'Etat pour évaluer ce qui pourrait entrer dans la liste, il ne s'agit cependant pas d'inclure toutes les formations universitaires.

### ***Quid d'une formation spécialisée pour l'ECG dans les filières individualisées ?***

La formation des enseignants de l'enseignement de la culture générale au sein des filières dites individualisées préoccupe des commissaires qui souhaitent qu'il en soit traité dans le rapport du Conseil d'Etat si l'objet lui était renvoyé.

La conseillère d'Etat assure qu'il est pris note de la requête. Cette question sera abordée avec la HEP. Il en sera également fait mention dans le rapport si la motion était renvoyée au Conseil d'Etat.

### **Transformation en postulat**

Si sur le fond, la demande de la motion est amplement partagée par la commission, une très large majorité de commissaires estime toutefois que sur la forme, la motion n'est pas idoine.

Les actuelles discussions entre la HEP et la DGEP afin de voir dans quelle mesure la HEP pourrait accepter d'autres types de Masters pour l'enseignement dans la formation professionnelle pourraient s'avérer suffisantes à répondre aux vœux du motionnaire.

Dans cette optique et au vu du consensus se dégageant ainsi que des informations données par le Département, M. Rochat transforme sa motion en postulat.

### **Décision**

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat.

Vers l'Eglise, le 13 septembre 2011

Le rapporteur :  
*(signé) Philippe Grobéty*